

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison du défaut de la délégation de l'Union européenne au Caire (Égypte) de fournir, après sa démission, son certificat de fin de service à l'organisme égyptien de la sécurité sociale et de régulariser ultérieurement sa situation à cet égard.

Dispositif

- 1) *Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) est condamné à payer une indemnité de 25 000 euros à M^{me} Randa Chart.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *M^{me} Chart supportera deux dixièmes de ses dépens et deux dixièmes des dépens exposés par le SEAE.*
- 4) *Le SEAE supportera huit dixièmes de ses dépens et huit dixièmes des dépens exposés par M^{me} Chart.*

⁽¹⁾ JO C 159 du 26.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — CareAbout/OHMI — Florido Rodríguez (Kerashot)
(Affaire T-356/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Kerashot — Marque nationale figurative antérieure K KERASOL — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement par la chambre de recours*»]

(2016/C 048/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CareAbout GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: P. Mes, C. Graf von der Groeben, G. Rother, J. Bühling, A. Verhauwen, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, J. Vogtmeier et A. Kramer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: José Luis Florido Rodríguez (Sevilla, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 mars 2014 (affaire R 1569/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre M. José Luis Florido Rodríguez et CareAbout GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *CareAbout GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Suède/Commission

(Affaire T-521/14) ⁽¹⁾

[«Règlement (UE) n° 528/2012 — Produits biocides — Recours en carence — Spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien — Défaut de la part de la Commission d'adopter des actes délégués — Obligation d'agir»]

(2016/C 048/54)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Royaume de Suède (représentant: A. Falk, K. Sparrman et L. Swedenborg, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Kukovec, agent, assisté de M. Johansson, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark, (représentants: C. Thorning et N. Lyshøj, agents); République française (représentants: D. Colas et S. Ghiandoni, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement M. Bulterman et M. Noort, puis M. Bulterman et C. Schillemans, agents); République de Finlande (représentant: H. Leppo, agent); Parlement européen (représentants: A. Neergaard et P. Schonard, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et A. Norberg, agents)

Objet

Demande visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'adopter des actes délégués relatifs aux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en s'abstenant d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.*